

**POINT
ADDITIONNEL N° 2**

**Adoption d'une convention de mise à disposition de services du
SYDEC pour la Communauté de Communes MACS au titre des
opérations de nettoyage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales
sur les zones d'activités Pédebert à Soorts-Hossegor, ZA des 2 pins
à Capbreton et ZI Arriet à Bénesse-Maremne**

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de mise à disposition de services du SYDEC pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), pour les opérations de nettoyage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'intervention des services du SYDEC sera limitée aux zones d'activités de la Communauté de Communes MACS situées sur les communes où le SYDEC est compétent pour l'eau et l'assainissement. Il s'agit de la zone d'activités Pédebert à Soorts-Hossegor, de la ZA des 2 pins à Capbreton et de la ZI d'Arriet à Bénesse-Maremne.

La mise à disposition des services du SYDEC concerne un camion hydrocureur avec un chauffeur et un opérateur.

La Communauté de Communes MACS remboursera le SYDEC des frais engagés suivant le tarif voté chaque année par le comité syndical. A titre d'information le tarif pour l'année 2023 est fixé à 97 € HT/heure.

Le projet de convention de mise à disposition de services à intervenir avec MACS est joint au présent point.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition de services du SYDEC pour la Communauté de Communes MACS, pour les opérations de nettoyage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales sur les zones d'activités Pédebert à Soorts Hossegor, ZA des 2 pins à Capbreton et ZI Arriet à Benesse Maremne, telle que présentée en annexe,

2°) de l'autoriser à signer cette convention et tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Convention de mise à disposition de services du SYDEC
pour la Communauté de Communes MACS, pour les
opérations de nettoyage et d'entretien des réseaux d'eaux
pluviales sur les zones d'activités Pédebert à Soorts
Hossegor, ZA des 2 pins à Capbreton et ZI Arriet à Benesse
Maremne**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, son Président, dûment autorisé par délibération de son Conseil Communautaire du désignée ci-après par le terme

« la COMMUNAUTE DE COMMUNES »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUPOY, son Président, dûment autorisé par délibération du Bureau syndical du 11 mai 2023 désigné ci-après par le terme

« le SYDEC »

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention de mise à disposition de services

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée, le SYDEC met à disposition de la COMMUNAUTE DE COMMUNES une partie de ses services pour l'exercice de ses compétences en matière d'eaux pluviales sur les zones d'activité PEDEBERT à Soorts-Hossegor, ZA des 2 pins à Capbreton, et ZI d'Arriet à Bénesse-Maremne.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES adresse aux services du SYDEC mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Article 2 – Engagements du SYDEC

Dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de services, le SYDEC s'engage à mettre à disposition un camion hydrocureur avec un chauffeur et un opérateur pour :

- le nettoyage curatif et préventif des réseaux d'eaux pluviales y compris l'élimination des matières de curage dans un centre agréé,
- le nettoyage curatif et préventif des avaloirs, des grilles et des puisards y compris l'élimination des matières de curage dans un centre agréé,

Pour les interventions préventives, l'ensemble des opérations à réaliser sera défini semestriellement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Pour les interventions curatives, le SYDEC interviendra sur simple appel téléphonique de la COMMUNAUTE de COMMUNES. Les modalités d'intervention seront définies entre les parties en fonction de la disponibilité des moyens dont dispose le SYDEC pour réaliser l'intervention souhaitée.

Le SYDEC communiquera chaque semestre un récapitulatif des opérations réalisées précisant le nombre d'heures d'intervention du camion hydrocureur, le linéaire de réseaux curés ainsi que le nombre d'avaloirs, de grilles et de puisards nettoyés. Cet état comprendra également un récapitulatif des quantités de matière de curage traitées dans un centre agréé.

Article 3 – Engagements de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à établir et à transmettre au SYDEC un état semestriel (ou annuel) des opérations à effectuer sur les réseaux pluviaux des zones d'activités de PEDEBERT, ZA des 2 PINS et ZI d'ARRIET.

A cet effet, pour les opérations programmables, la COMMUNAUTE DE COMMUNES établira et fixera les périodes d'interventions en fonction des secteurs sur lesquels elle souhaite réaliser les opérations d'entretien et de nettoyage.

Le planning sera transmis au SYDEC au moins un mois avant la date souhaitée de l'intervention

Article 4 – Remboursement des frais supportés par le SYDEC

Pour les interventions définies à l'article 2 de la présente convention et conformément aux remboursements des frais votés annuellement par le collège syndical compétent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES remboursera au SYDEC la somme correspondant aux frais supportés pour la mise à disposition de ses services.

A titre d'information, pour l'année 2023, les bases de remboursement des frais engagés sont les suivantes :

Nature des remboursements des frais engagés par le SYDEC dans le cadre des conventions de mise à disposition de services	Montant pour 2023 (€ HT)
Heure de mise à disposition de personnel seul	
- technicien et agent de maîtrise	59,00
- électromécanicien et agent d'exploitation	45,00
Heure de mise à disposition d'un camion hydrocureur avec un chauffeur et un opérateur	97,00
Elimination dans un centre agréé ou une station d'épuration équipée	
- des sables et des matières de curage des réseaux (par m3)	32,00
- des matières de vidange (par m3)	38,00
- des graisses (par m3)	76,00

Un titre de recettes, calculé sur la base des heures de mise à disposition et des frais engagés, sera émis, semestriellement, par le SYDEC.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à verser les sommes dues dans un délai d'un mois.

Article 5 – Révision des remboursements de frais

Le SYDEC communiquera chaque année à la COMMUNAUTE DE COMMUNES les remboursements de frais votés par le comité syndical applicables aux conventions de mise à disposition de services.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La durée de la présente convention est liée à celle de l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES à un des domaines de compétences du SYDEC. Elle prendra effet à compter de la date de signature de la présente par l'ensemble des parties.

La convention pourra être résiliée ou révisée par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Fait à Mont-de-Marsan
Le.....

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse
Le.....

<p>Pour le SYDEC Le Président</p> <p>Jean-Louis PEDEUBOY</p>	<p>Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES Le Président</p> <p>Pierre FROUSTEY</p>
--	---